



UCM vous informe : les formes de **CHÔMAGE TEMPORAIRE**

Le chômage temporaire intempéries

Lorsque les conditions climatiques ne vous permettent pas d'occuper vos travailleurs, vous avez la possibilité de mettre ces derniers en chômage temporaire pour intempéries, moyennant le respect de plusieurs formalités.

Le concept d'*intempérie*

Il faut entendre par intempéries, les conditions atmosphériques – lesquelles doivent être démontrées – qui, compte tenu de la nature du travail, rendent impossible l'exécution du contrat de travail (ex : pluie, gel, canicule, ...). Des conditions cumulatives strictes doivent être respectées pour avoir recours à ce régime.

À qui est-il destiné ?

- aux ouvriers **uniquement**
- aux intérimaires-ouvriers
- aux apprentis-ouvriers sous certaines conditions

Quelles formalités ?

Plusieurs formalités doivent être effectuées **avant le début du chômage temporaire** :

- Préparer et faire authentifier votre [livre de validation](#)
- Communiquer la mise en chômage à vos ouvriers
- Notifier le jour même le 1^{er} jour effectif de chômage à l'ONEM
- Tenir à jour votre livre de validation papier ou [électronique](#)
- Établir mensuellement les formulaires C3.2A
- Le cas échéant, établir une demande d'allocation (DRS 2)
- Établir votre déclaration mensuelle des heures de chômage (DRS 5) : **UCM s'en charge pour vous**

Besoin d'aide dans la mise en place du chômage temporaire ?

Commandez votre [Kit Chômage Temporaire sur UCM.be](#)
ou contactez-nous directement au 078 05 11 05 ou solutionsrh@UCM.be